

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

Sites, perspectives
et paysages.

Inventaire des Sites
dont la conservation
présente un intérêt général.

ARRÊTÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts
~~Le Ministre de l'Éducation Nationale,~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'avis émis par la Commission des sites, perspectives et paysages du LOT dans sa séance du 25 Novembre 1952

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du LOT l'ensemble ~~constitué~~ à FLAUGNAC par la partie du bourg visible de l'extérieur de l'agglomération et par les terrains s'étendant entre l'éperon et la vallée.

Délimitation du site:

Au Nord - Les limites des parcelles 1168, 1178, 1177, 1176, 1182, 1186, 1187, 1147, 1146, 1144, le chemin Est-Ouest qui traverse le bourg, puis la limite des parcelles 605, 604, 603, 598, 593

A l'Est - Le petit chemin rural qui suit le fond du Thalweg de la Combe de Flaugnac

A l'Ouest - Le petit chemin rural qui suit le fond du Thalweg.

Ces deux chemins confluent au Sud.

Parcelles cadastrales visées

Section F

Parcelles n° 593 à 704

" n° 1144, 1146, 1147, 1168, 1176, 1177
1178, 1180 à 1224.

MINISTRE DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
BUREAU DES
ÉTUDES
ÉCONOMIQUES
ET
FINANCIÈRES
1945

Le Secrétaire d'Etat aux
Finances

Le présent arrêté a été pris en vertu de la loi du 23 novembre 1927
et des articles 10 et 11 de la loi du 16 mai 1912 relative à
la réorganisation de l'enseignement primaire et secondaire
dans les communes de moins de 200 habitants.

Arrêté

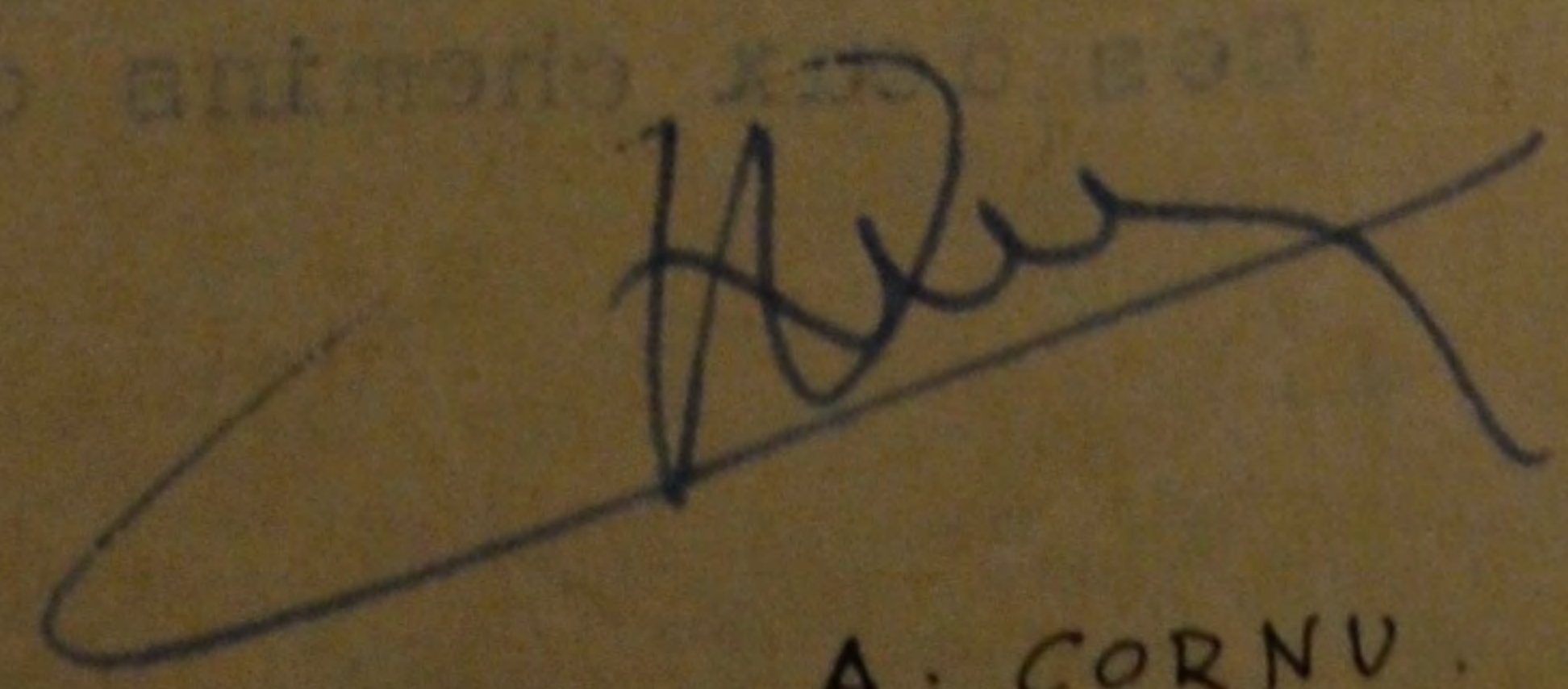
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de
la préfecture, au Maire de la commune de **Flaunac** et aux **Propriétaires intéressés**
dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté.

Art. 3 - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du
site inscrit.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 31 octobre 1945



A. CORNU

FLAUGNAC

SITES

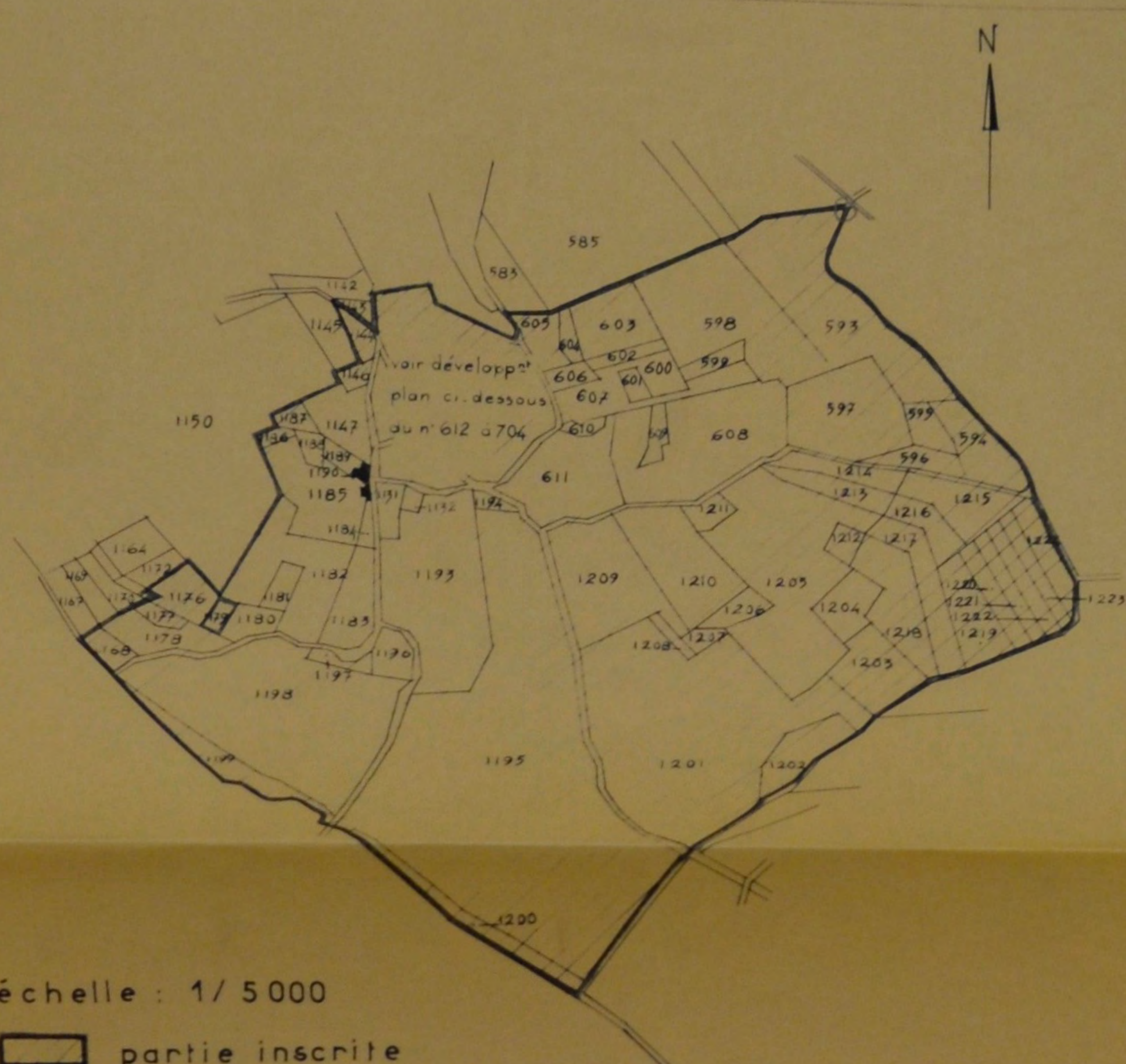
CANTON : CASTELNAU MONTRATIER

ARROND^t : CAHORS

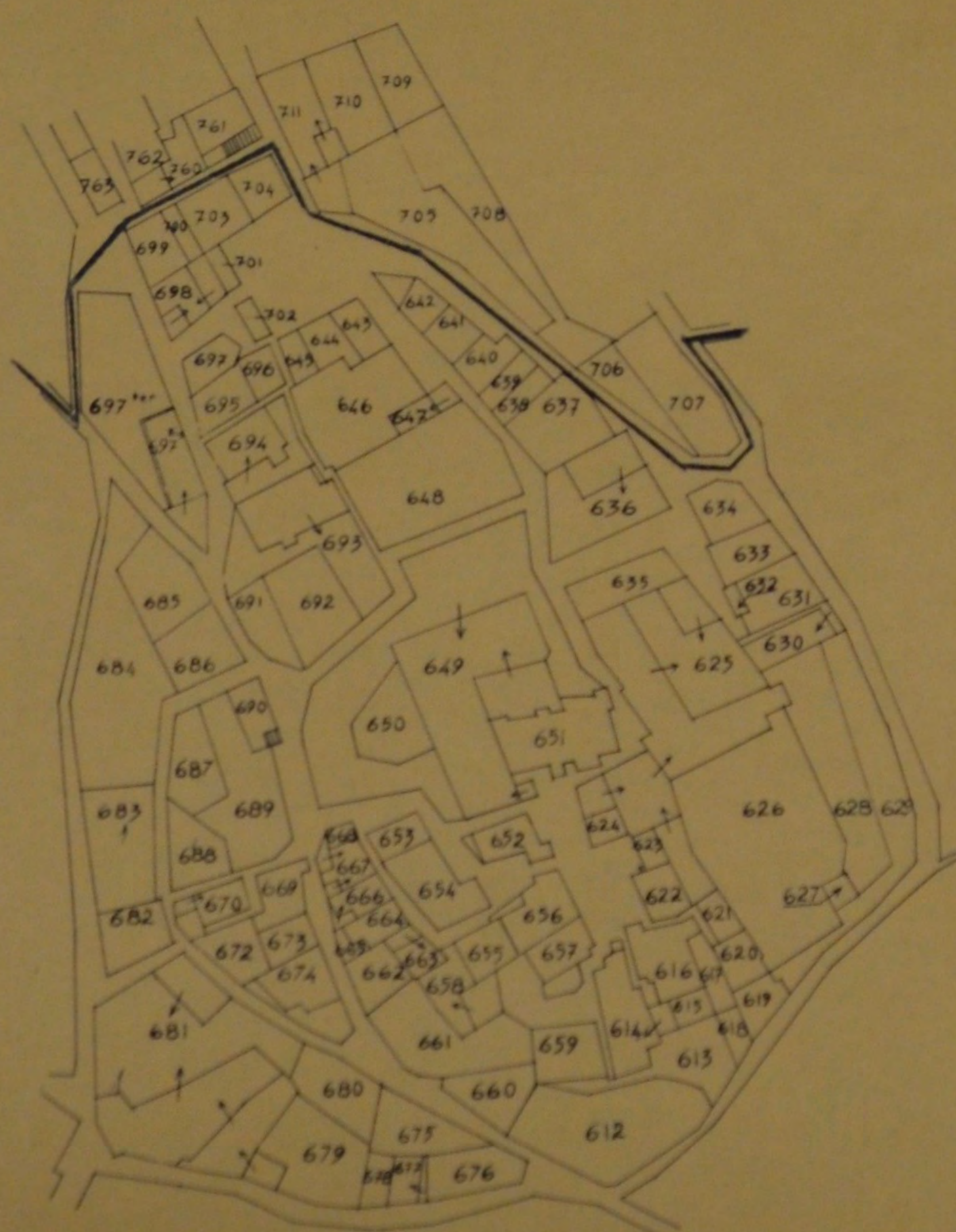
INSCRIPTION

PARTIE DU BOURG

TERRAINS ENTRE L'EPERON ET LA VALLEE



DEVELOPPEMENT DU BOURG



ARRÊTE :

Article 1^{er}

Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du LOT l'ensemble constaté à FLAUGNAC par la partie du bourg visible de l'extérieur de l'agglomération et par les terrains s'étendant entre l'éperon et la vallée.

Délimitation du site :

- Au Nord** - Les limites des parcelles 1168, 1178, 1177, 1176, 1182, 1186, 1187, 1147, 1146, 1144, le chemin Est-Ouest qui traverse le bourg, puis la limite des parcelles 605, 604, 603, 598, 593
- A l'Est** - Le petit chemin rural qui suit le fond du Thalweg de la Combe de Flaugnac
- A l'OUEST** - Le petit chemin rural qui suit le fond du Thalweg. Ces deux chemins concluent au Sud.

Parcelles cadastrales visées

Section F

- Parcelles n° 593 à 704
- " n° 1144, 1146, 1147, 1168, 1176, 1177, 1178, 1180 à 1224.

Paris, le 31 Octobre 1953

signé: A. CORNU